

Etat d'urgence sanitaire : La CNIL continue de veiller au respect de la réglementation avec quelques aménagements

28 April 2020

Par: Denise Lebeau-Marianna | Alexandre Balducci

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, fixant une période d'état d'urgence sanitaire provisoirement entre le 12 mars et le 24 juin 2020, et visant à proroger certains délais et à adapter certaines règles de procédure au regard de la crise sanitaire, a été complétée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020. Certaines dispositions de ces ordonnances s'appliquent à la CNIL.

Par un communiqué publié sur son site le 17 avril, la CNIL entend rassurer sur le maintien de son action, tant dans son rôle d'accompagnement que celui d'autorité de sanction, en annonçant une priorité sur les questions touchant au Covid-19 (I) et précise la mise en place d'aménagements des délais et règles de procédure pour une période limitée (II).

I. L'obligation de se conformer aux règles de protection des données n'est pas amoindrie par la priorité donnée par la CNIL aux traitements relatifs au Covid-19

- o **La CNIL précise qu'elle poursuit son activité dans les conditions habituelles**, en admettant de possibles ralentissements résultant du confinement, donnant lieu à des délais aménagés (voir point II ci-dessous). C'est notamment le cas pour :
 - **l'examen de règles d'entreprise contraignantes (ou « BCR »), de codes de conduite et de certifications** : la CNIL indique la possibilité pour les responsables de traitement de disposer de délais plus importants pour apporter des éléments complémentaires aux demandes de la CNIL.
 - **l'adoption de référentiels et recommandations** : malgré une période de ralentissement de son activité, la CNIL continue à publier régulièrement ses conseils et recommandations liés à la protection des données à caractère personnel. Depuis le 6 mars, elle a par exemple publié la version définitive de son référentiel relatif à la gestion des ressources humaines ainsi que des recommandations plus spécifiques aux traitements liés au Covid-19, indiquées ci-après.
- o **Les responsables de traitement et sous-traitants doivent continuer à respecter leurs obligations au titre du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés.** Ainsi, le délai d'un mois dans lequel un responsable du traitement est tenu de répondre à une demande d'exercice des droits demeure inchangé. De même la notification d'une violation de données à caractère personnel à la CNIL doit intervenir dans un délai de 72 heures à compter de sa découverte.
- o **La CNIL accorde néanmoins une priorité aux traitements mis en œuvre dans le cadre de la**

gestion de l'urgence sanitaire :

- Elle traite ainsi en priorité les plaintes liées à la gestion de l'épidémie de Covid-19
- C'est ainsi qu'à la suite de plaintes de personnes ayant subi les dérives de traitements destinés à détecter les symptômes du virus, elle a rappelé sur son site les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel pouvaient être collectées dans le cadre des mesures prises pour lutter contre Covid-19. Elle a également émis des recommandations concernant notamment la mise en place du télétravail, l'utilisation des outils de visioconférence et ceux de la continuité pédagogique.
- Elle traite également de manière prioritaire tous les projets de traitements ou de textes liés au Covid-19, en instruisant dans des délais restreints toute demande d'autorisation relative aux traitements de données de santé dans le cadre des recherches portant sur l'épidémie, ainsi que toute demande d'avis en lien avec la crise sanitaire actuelle.

II. Les aménagements des règles et délais et leurs impacts sur les entreprises

Dans son communiqué du 17 avril, la CNIL a présenté les prorogations et adaptations des délais et règles de procédure applicables dans les relations avec ses différents services.

Pouvoirs consultatifs, avis et autorisations :

S'agissant des demandes d'avis et d'autorisation concernant certains traitements, si elles ne concernent pas un traitement en lien avec la gestion de la crise sanitaire, les délais applicables à la demande seront prorogés comme suit :

- Si la demande a été adressée avant le 12 mars, le délai d'un mois dont dispose la CNIL est suspendu jusqu'au 24 juin, date à laquelle il reprendra. Ainsi, si un responsable de traitement a soumis une demande d'autorisation le 10 mars, ce délai a été suspendu à compter du 12 mars. Il recommencera à courir, pour le reliquat des 29 jours, à compter du 24 juin, soit une prorogation jusqu'au 24 juillet.
- Si la demande a été adressée après le 12 mars, le délai d'un mois court à compter du 24 juin. Ainsi, si un responsable de traitement soumet une demande d'autorisation le 30 avril, le délai d'examen commencera donc à courir à compter du 24 juin, soit une prorogation jusqu'au 24 juillet.

Le silence de la CNIL sur les demandes adressées durant la période d'aménagement ne vaut pas autorisation, ni avis favorable, pour les projets de textes réglementaires qui lui sont soumis.

Pouvoirs d'enquête et de sanction

S'agissant de la politique de contrôle, la CNIL précise qu'elle effectuera surtout des vérifications en ligne mais maintient la possibilité de contrôles sur place pour les situations où la gravité l'exige. La CNIL pourra, sur la base de son pouvoir d'appréciation, accorder des délais plus longs pour répondre à ses constatations.

S'agissant des mises en demeure, il conviendra de se référer à la date à laquelle la mise en demeure a été prononcée pour déterminer le nouveau délai de mise en conformité :

- Si la mise en demeure a été prononcée avant le 12 mars, le délai est suspendu jusqu'au 24 juin. Ainsi, si la CNIL a mis en demeure un responsable de traitement le 10 mars en lui accordant un délai de dix jours pour répondre à ses griefs, le délai initial court jusqu'au 12 mars puis est suspendu jusqu'au 24 juin. Il recommencera à courir, pour le reliquat de 8 jours, à compter du 24 juin, soit une prorogation du délai pour répondre au 2 juillet.
- Si la mise en demeure a été prononcée après le 12 mars, le délai court à compter du 24 juin. Ainsi si la CNIL met en demeure un responsable de traitement le 30 avril en lui accordant un délai de dix jours pour répondre à ses griefs, le délai commencera à courir le 24 juin, pour prendre fin le 4 juillet.

S'agissant des procédures de sanction en cours où les observations de l'organisation mise en cause étaient attendues entre le 12 mars et le 24 juin, un nouveau délai s'applique. Les délais étant prorogés de deux mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (provisoirement fixée au 24 juin 2020), les observations pourront donc être transmises jusqu'au 24 août 2020.

Toutefois, nonobstant ces délais, dans les cas d'urgence ou présentant un intérêt spécifique, la CNIL est en mesure d'exiger une remise des observations dans des délais plus courts. Une appréciation au cas par cas peut donc toujours être faite par le régulateur.

Malgré les aménagements apportés aux délais et règles de procédure devant la CNIL afin de tenir compte des nécessités liées à la période d'état d'urgence sanitaire, il demeure crucial pour les responsables de traitements et sous-traitants de ne pas relâcher leurs efforts pour maintenir ou poursuivre leur mise en conformité, y compris lors de la mise en place de différents traitements rendus nécessaires par la gestion de la crise sanitaire.

AUTHORS



Denise Lebeau-Marianna

Partner

Paris | T: +33 1 40 15 24 00

Denise.Lebeau-Marianna@dlapiper.com



Alexandre Balducci

Collaborateur

Paris | T: +33 1 40 15 24 00

alexandre.balducci@dlapiper.com
